



STATUTS

Table des matières

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 1. Dénomination	2
ARTICLE 2. Siège Social	2
ARTICLE 3. Objet	2
COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION.....	3
ARTICLE 4. Composition.....	3
ARTICLE 5. Qualité de membre.....	3
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 6. Composition, Droit et Devoir du Bureau.....	4
ARTICLE 7. Droit et Devoir du Bureau.....	4
ARTICLE 8. Frais du Bureau.....	4
ARTICLE 9. Assemblée Générale.....	5
ARTICLE 10. Modalités de votes.....	5
ARTICLE 11. Responsabilité Juridique et Financière.....	5
ARTICLE 12. Modalités d'affiliation Fédérale.....	5
ARTICLE 13. Modification des Statuts.....	5
ARTICLE 14. Dissolution.....	5
ARTICLE 15. Liquidation.....	6
FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	6
ARTICLE 16. Déclaration en Préfecture.....	6
ARTICLE 17. Règlement Intérieur.....	6
ARTICLE 18. Déclaration du Règlement Intérieur.....	6



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« **EXOCET Club de Plongée** »

ARTICLE 2. Siège Social

Cette association a son siège à Sainte Pazanne (44680), Maison des Associations, 1 rue de Bazouin. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3. Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.



COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 4. Composition

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un membre du bureau, après discussion avec le président, payer une cotisation annuelle dont le montant est indiqué dans le procès-verbal de l'assemblée générale. (révisable annuellement), et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Après sollicitation par un membre du bureau, une personne peut être parrainée. Le parrainage est valable sur un exercice (du 01 septembre au 31 Août). Il est renouvelable à chaque exercice, sur le même principe que cité précédemment.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1er Octobre au 31 Décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

«Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter».

En dehors des membres actifs (club), il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Bureau et paient une cotisation annuelle dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs participent activement à la vie du club, par leur investissement personnel et matériel. A ce titre, ils sont dispensés de s'acquitter d'une partie des montants de formation et des événements. Leur modalité de désignation est exposée dans le règlement intérieur.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non-contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une saison sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

ARTICLE 5. Qualité de membre

La qualité de membre se perd traditionnellement par non renouvellement du parrainage, non renouvellement de la cotisation, démission (adressée par écrit au Président) ou décès, mais en aucun cas elle ne pourra être cédée, transmise ou héritée.

Sur motif grave ou de manquement aux règles de sécurité entraînant la radiation, la cotisation annuelle ne sera pas remboursée.

Sauf sur décision médical, la démission d'un membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. Composition, Droit et Devoir du Bureau

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Bureau dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour 4 ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le bureau comporte la même représentation de femme que la composition de l'association. Le bureau se renouvelle par tiers, les années des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du bureau, trente jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le bureau comprend 5 membres dont un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

ARTICLE 7. Droit et Devoir du Bureau

Le bureau est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres club et les membres bienfaiteurs. Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau général et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation à ces réunions de bureau sera transmise aux représentants du bureau au minimum 7 Jours avant la date de la réunion.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou son adjoint (le cas échéant). Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le Bureau expédie les affaires courantes.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'association tiens une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel de l'association est adopté par le bureau avant le début de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8. Frais du Bureau

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 9. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents quel que soit la qualité de membres de ces adhérents. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation à ces assemblées sera transmise par courrier postal ou électronique, aux membres, au minimum 15 Jours avant la date de la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Les Comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration et le vote par correspondance (postal ou électronique) sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10. Modalités de votes

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11. Responsabilité Juridique et Financière

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau.

ARTICLE 12. Modalités d'affiliation Fédérale

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 13. Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14. Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15. Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16. Déclaration en Préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein de son Bureau.

ARTICLE 17. Règlement Intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18. Déclaration du Règlement Intérieur

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été corrigés en Assemblée Générale tenue à Nantes

Le 17 septembre 2011, sous la présidence de M.

ROCHE Patrick
Formateur sécurité
Demeurant 12, rue de la Mairie à St Hilaire de Chaléons
Fonction : Président



Assisté de MM :
Pour le Bureau de l'association :

Jérôme SAVARY
Technicien Informatique
Demeurant 4 Chemin de la Rive
44830 BOUAYE
Fonction : Secrétaire

Sophie CLEMENCE
Responsable Programme Moyen Terme
Demeurant 22 la neveliére
44310 LA LIMOUZINIÈRE
Fonction : Trésorière